

N° DEC-2024/22

1. Commande Publique

DECISION DU MAIRE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MP 2024-0002 « MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE MICHELE KOCH – LOT 6 : CFO/CFA »

Le Maire de la Commune de SAINTRY-SUR-SEINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L.2131-1,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et L. 2125-1 1°,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur www.marches.maximilien.fr, sur le site du BOAMP relative au marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de l'école Michèle Koch, ledit marché comprenant 7 lots,

VU les résultats de la consultation,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le lot 6 « CFO/CFA » avec la société SUDELEC domiciliée 17-19 Route de Malesherbes, 91270 GIRONVILLE SUR ESSONNE, pour un montant forfaitaire de 42 000.00 € HT.

ARTICLE 2 : Dit que le lot 6 prendra effet à sa date de notification et prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement du marché ainsi que toute décision portant sur les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget communal.

ARTICLE 5 : De charger Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en préfecture.

Fait à Saintry-sur-Seine, le 10 avril 2024

Décision affichée le :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture, de la publication et de l'affichage



99_DC-091-219105772-20240410-DEC_2024_22

Le Maire

Patrick RAUSCHER

